

Hist eccl du Can N° 1 249

RÈGLES ET RÉGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE

DE QUÉBEC,

ADOPTÉS A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE A
L'HOTEL BLANCHARD LE 5 NOVEMBRE 1857, ET
APPROUVÉS PAR LA COUR SUPÉRIEURE LE 2
MARS 1858, AVEC LES FORMULES DE CER-
TIFICATS, LA LISTE DES FONDATEURS,
DES OFFICIERS ET DES MEMBRES
ACTUELS DE CETTE SOCIÉTÉ,
ETC., ETC., ETC.

J. M. Tardivel
ÉTABLIE EN 1789.

INCORPORÉE PAR ACTES, { GEO. 3. CHAP. 17.
16. VIC. CHAP. 63.
18. VIC. CHAP. 232.

QUÉBEC:

Imprimé par ordre de la Société,

PAR E. R. FRÉCHETTE,

21, RUE LA MONTAGNE, BASSE-VILLE.

1858.

RÈGLES ET RÉGLEMENTS
DE LA
SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE
DE QUEBEC,

ADOPTÉS A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE A
L'HOTEL BLANCHARD LE 5 NOVEMBRE 1857, ET
APPROUVÉS PAR LA COUR SUPÉRIEURE LE 2
MARS 1858, AVEC LES FORMULES DE CER-
TIFICATS, LA LISTE DES FONDATEURS,
DES OFFICIERS ET DES MEMBRES
ACTUELS DE CETTE SOCIÉTÉ,
ETC., ETC., ETC.

ÉTABLIE EN 1789.

INCORPORÉE PAR ACTES, { GEO. 3. CHAP. 17.
16. VIC. CHAP. 63.
18. VIC. CHAP. 232.

QUÉBEC:

Imprimé par ordre de la Société,

PAR E. R. FRÉCHETTE.

21, RUE LA MONTAGNE, BASSE-VILLE

1858.



STATIONER'S MARK

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE QUÉBEC. }

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

*Le deuxième jour de mars, mil huit cent
cinquante-huit.*

N^o 455.

PRESENT :

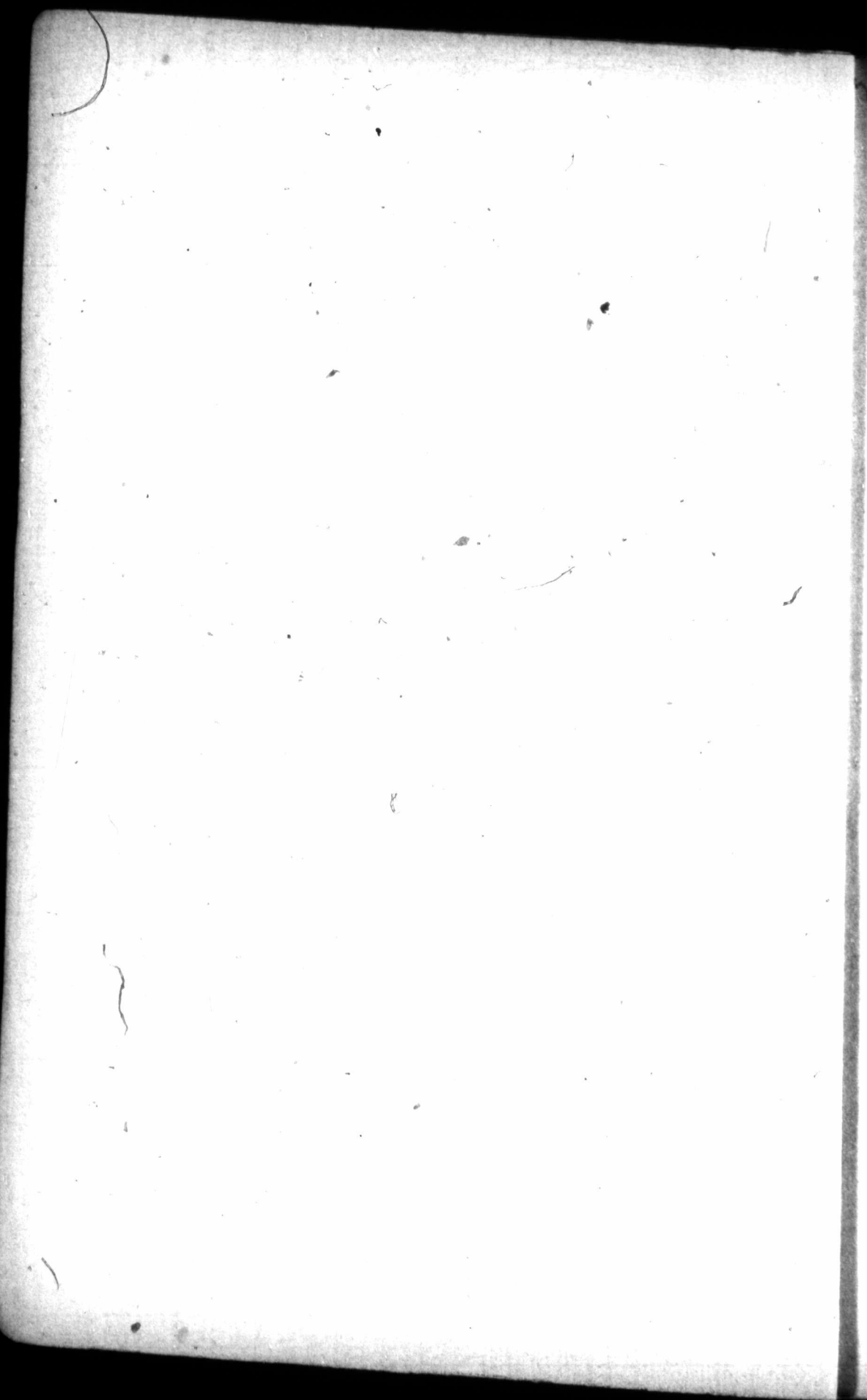
L'honorable Juge CHABOT,

EXPARTE,

*La Société Bienveillante de Québec,
corps politique et incorporé, établie à
Québec*

Requérante,

La Cour ayant entendu la dite Société, par son Avocat, sur sa requête du huit février 1858, concluant à ce que cette Cour approuve et confirme les Règles et Réglements adoptés par la dite Société suivant la loi, et produit avec sa dite requête, pour les dits Règles et Réglements être en force du temps marqué dans les Réglements, savoir du premier jeudi du mois de mai prochain, et être suivis suivant leur forme et teneur; accorde les conclusions de la dite requête et approuve et confirme les dits Règles et Réglements tel que demandé.



SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE DE QUÉBEC.

REGLES ET REGLEMENTS.

A une assemblée générale des membres de la Société Bienveillante de Québec, dûment requise et convoquée, tenue en la cité de Québec, le troisième jour de Septembre mil huit cent cinquante-sept, duement ajournée au premier Octobre de la même année, et de là duement ajournée de nouveau au cinq Novembre de la même année, les Règles et Réglements suivants ont été adoptés et approuvés par les quatre cinquièmes des membres présents aux dites assemblées, savoir :

ART. I. Les membres s'assembleront à l'effet de mettre à exécution les objets de la Société, le premier jeudi de chaque mois, à sept heures du soir depuis Mai jusqu'à Septembre inclusivement, et à six heures depuis Octobre jusqu'à Avril inclusivement ; si le premier jeudi se trouve un jour de fête d'obligation, les membres s'assembleront le jeudi suivant. Toutes les questions qui s'élèveront dans la Société seront décidées, s'il n'y est

pas autrement pourvu par la Loi qui autorise cette association et par les présentes règles, par une majorité des voix des membres présents. On procédera aux affaires de la Société sous trente minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. II. Les affaires de la Société seront conduites, et ses Règles, Réglemens et Résolutions mis à exécution par un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire, un Surintendant, deux Intendants, un Comité de direction composé de pas moins de neuf membres, et de trois Auditeurs qui seront élus annuellement à l'assemblée du mois de Mai. L'élection des Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire se fera au scrutin et par la majorité absolue des voix des membres présents et votant. Le Surintendant, les Intendants, le Comité de direction et les Auditeurs seront élus par motions. Tout officier élu ou choisi comme susdit, demeurera en office durant tout le temps voulu par les Règles; excepté dans le cas où il serait requis de résigner sa charge, soit en vertu d'une résolution passée à une des assemblées mensuelles de la Société, soit en vertu d'une décision

du Comité de direction, alors il sera tenu de donner sa résignation sous un délai de huit jours ; et s'il ne le fait pas, sa place sera de droit vacante au bout des dits huit jours. Tel officier démissionnaire sera tenu de livrer, dans le même délai, tous effets, livres ou deniers qu'il aura appartenant à la dite Société, et de rendre compte de la gestion de son office. Sur son refus, la Société procédera contre lui conformément à la 7^e clause de l'acte d'incorporation.

ART. III. Toutes les motions faites dans la Société seront par écrit et secondées par un membre, après quoi elles seront remises au Président, pour être mises aux voix ou préalablement référées à l'Avocat de la Société pour être décidées par icelle, conformément à la Loi et aux Règles ; et il ne sera fait aucune motion ni agité aucune question dans la Société, étrangères à son objet et à la bonne administration d'icelle, tel qu'il est exprimé dans la Loi d'incorporation.

ART. IV. Dans les questions à décider par une majorité des voix, le Président ne votera que lorsqu'elles seront également divisées. Il en sera de même pour le vote au scrutin.

ART. V. Le Président ordonnera et

surveillera l'exécution et l'observance de toutes les Règles, Réglements, Ordres et Résolutions de la Société, et il sera regardé en toutes occasions comme le Représentant et le Chef de la Société.

ART. VI. En l'absence du Président, le Vice-Président présidera. S'ils sont tous deux absents, les membres présents choisiront un Président et un Vice-Président pour l'assemblée.

ART. VII. Le Trésorier recevra toute et chaque somme d'argent provenant des contributions mensuelles des membres, de l'intérêt des fonds de la Société et de toutes autres sources ; il paiera toutes les sommes d'argent dûes par la Société et dont le paiement aura été ordonné par icelle ou par le Comité de direction, et il rendra compte une fois par année à l'assemblée du mois de Mai. L'état de compte rendu devra comprendre la balance des douze mois précédents, le montant détaillé des recettes et déboursés de l'année expirée, et la balance qu'il aura alors en mains ou en dépôts à la banque. Il donnera aussi un état le plus approximatif possible des fonds et responsabilités de la Société. Les dits états de compte, ainsi que toutes les pièces justificatives y annexées seront examinés par

les Auditeurs de la Société. Il donnera tous les trois mois, autant que possible, un état de la caisse, afin que la Société puisse juger d'après l'augmentation ou la diminution de ses fonds, si elle doit augmenter ou diminuer ses allouances. Le Trésorier sera tenu de déposer dans une des banques de la cité, au moins une fois par mois, tout le montant qu'il aura en mains. Ce montant, ainsi que toutes autres sommes ainsi déposées, n'en seront retirées que par un *chèque* ou un *ordre* signé par le Président, ou le Vice-Président et le Trésorier. Tout l'argent en mains, excepté la somme de cent soixante-quinze louis, qui devra rester disponible pour les dépenses contingentes de la Société, sera prêté ou placé à intérêt le plus tôt possible.

ART. VIII. Il ne sera pas prêté à intérêt moins de £25, ni plus de £400 à une même personne, et la préférence sera toujours accordée aux membres de la Société. Les prêts ou placements seront toujours faits conformément à la loi incorporant la Société, et les intérêts en seront payés régulièrement tous les six mois. Les obligations pour prêts d'argent et tous autres marchés ou conventions sanctionnés par une assemblée de

la Société ou par le Comité de direction, seront signés par le Président, le Vice-Président et le Trésorier.

ART. IX. Le Secrétaire devra tenir un Registre renfermant les Règles de la Société, les noms, occupations et résidences des membres d'icelle, ainsi qu'un journal fidèle de tous les procédés de la Société. Ce Registre sera toujours ouvert pour l'inspection des membres. Cet officier gardera et sera responsable de tous les livres, papiers et effets appartenant à la Société, excepté toutefois les papiers et livres dont le Trésorier se sert, et qui sont entre ses mains.

ART. X. Le Surintendant devra examiner et approuver les comptes pour les dépenses encourues par la Société aux assemblées mensuelles des membres ou des divers comités, avant que le Trésorier puisse en solder le montant. Il veillera à ce que ces dépenses soient faites suivant l'intention des Règles, et il ne fera aucune dépense extra, sans en avoir préalablement obtenu la permission soit d'une assemblée des membres de la Société, soit du Président ou Vice-Président, pourvû toujours que les repas servis aux membres, le soient suivant toutes les règles de la tempérance, la *bière* ou *ale*

sera cependant tolérée. Le Surintendant veillera avec soin à ce que les Intendants exécutent ponctuellement leurs devoirs, ainsi que les ordres du Président.

ART. XI. Les Intendants recevront et exécuteront les ordres du Surintendant en tout ce qui a rapport à la réception des membres de la Société à chaque assemblée mensuelle, au ballottage des nouveaux membres ou à toute autre partie des devoirs du Surintendant. En l'absence du Surintendant, les Intendants rempliront sa charge.

ART. XII. Le Comité de direction se composera de neuf membres, à part des officiers suivants, savoir : le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire et le Surintendant. Il aura la mission d'examiner toutes les applications pour emprunts, prendre toutes les informations nécessaires pour la sûreté et les intérêts de la Société, prendre en considération toutes autres affaires particulières qui lui seraient référées par écrit par une assemblée de la Société, et faire rapport dans tous les cas de ses procédés qui seront sujets à l'approbation ou la désapprobation de la Société.

ART. XIII. Le devoir des Auditeurs de la Société sera d'examiner tous les li-

vres, comptes et papiers, soit en la possession du Trésorier, soit sous la garde du Secrétaire, ainsi que toutes les pièces justificatives qui y auront rapport. Ils auront le droit de se faire donner toutes les informations qu'il jugeront à propos de prendre, pour constater les détails relatifs à toute entrée faite, tout compte payé, toute obligation consentie ou tous autres documents, procédés ou transactions quelconque. L'examen qu'ils feront des livres et papiers comme susdit sera un examen juste et consciencieux, de manière à protéger les intérêts de la Société, et ils feront un rapport sur l'exécution de leur charge une fois par année à l'assemblée du mois de Mai, ou plus souvent s'ils le jugent à propos. Les Auditeurs devront être membres et non officiers de la Société. Ils ne devront pas non plus faire partie du Comité de direction.

ART. XIV. Toute personne de bonnes mœurs, jouissant d'une bonne santé, résidant dans le district de Québec, et âgée de vingt-et-un ans ou plus, peut devenir membre de cette Société après avoir été ballottée et élue par les quatre-cinquièmes des membres présents à l'assemblée suivant celle où elle aura été proposée.

Et tout membre, dès qu'il aura payé quatre années de contribution, sera considéré comme membre franc : pourvu toujours qu'aucune personne ainsi élue après l'âge de trente ans, ne pourra être considérée comme membre franc, qu'après l'âge de trente-quatre ans ; et aucune personne qui aura été rejetée par ballottage ne sera proposée de nouveau plus d'une fois.

ART. XV. Aucune personne ne sera ballottée pour devenir membre, à moins qu'elle n'ait fait transmettre à la Société, à l'assemblée du mois où elle doit être proposée, un certificat signé par au moins six membres, qu'elle est de bonnes mœurs jouit d'une bonne santé et est dans l'âge prescrit par les Règles, et tout candidat qui ne pourra pas se procurer son baptis-taire, enverra à la Société un certificat attesté par un juge de paix affirmant son âge.

ART. XVI. L'admission des membres aura lieu comme suit, savoir :

Si le membre proposé est âgé de 21 ans et pas moins, et pas plus de 24 ans, il paiera pour son admission la somme de..... £1 0 0

S'il est âgé de plus de 24
ans et pas plus de 26..... 1 5 0

S'il est âgé de plus de 26
ans et pas plus de 28..... 1 10 0

S'il est âgé de plus de 28
ans et pas plus de 30..... 2 0 0

Et s'il est âgé de plus de trente ans, il paiera pour son admission une somme additionnelle sur le taux de trente chelins pour chaque année ainsi au-dessus de trente ans. Les sommes respectives ci-dessus, seront déposées entre les mains du Trésorier, avant que l'on procède au ballottage pour l'admission des membres. Du moment qu'un membre sera admis dans la Société, il devra payer, tel que voulu par l'article 17e., deux chelins et demi par mois pour sa contribution, et douze sous comme souscription pour les dépenses nécessaires à encourir par la Société, dans la maison où elle tiendra ses assemblées mensuelles ou de Comité. Si sur la somme de douze sous, comme susdit, il se trouvait un surplus non employé, ce surplus, du consentement de la Société, servira à rencontrer ses autres dépenses contingentes qui sont généralement prises sur ses profits. Tout membre après son admission devra donner par écrit au Secrétaire le lieu de sa résidence, et tout

19

membre changeant de résidence devra aussitôt en informer le Secrétaire aussi par écrit.

ART. XVII. La contribution mensuelle de chaque membre sera dûe et payable le premier jeudi de chaque mois ou tout autre jour que la Société pourrait fixer pour ses assemblées mensuelles. Si un membre devient arriéré de six mois de contribution mensuelle dûs tel que ci-dessus mentionné, il en sera informé par le Trésorier dans le cours du mois. A la première assemblée mensuelle suivante, s'il n'a pas payé les sept mois alors dûs, il sera dénoncé; et si, à la deuxième assemblée suivant celle où il aura été en défaut de six mois, il n'a pas alors soldé les huit mois d'arrérages, il sera expulsé de la Société. Les notices pour arrérages de contributions ou d'intérêts, ainsi que tout autre avis ou convocation d'assemblées des membres ou des comités, seront expédiés par le bureau de la poste.

ART. XVIII. Les demandes pour secours tant pour maladie que pour les dépenses de funérailles et secours aux veuves et enfants seront faites au Président, qui néanmoins ne pourra en ordonner le paiement qu'après les avoir exposées

la Société et en avoir obtenu l'approbation, à la prochaine assemblée qui se tiendra.

ART. XIX. Lorsqu'un membre qui ayant fait partie de la Société pendant deux années et payé ses contributions mensuelles pour la même période, ou qui ayant été admis âgé de plus de trente ans, et atteint l'âge de trente deux ans, aura ainsi payé ses contributions mensuelles comme susdit, deviendra vraiment incapable d'exercer sa profession, son métier ou ses occupations quelconques, soit pour cause de maladie, soit parcequ'il sera estropié ou aveugle, il aura droit d'exiger de la Société une indemnité pour les pertes qu'il aura souffertes par telle maladie, accident ou infirmité, et cette indemnité ne sera pas plus de dix chelins par semaine pendant les douze premières semaines de sa maladie ou incapacité, et pas plus de cinq chelins par semaine durant le reste de cette maladie ou incapacité; pourvû toujours qu'un membre qui aura reçu dix chelins par semaine d'allouance pendant douze semaines, ne pourra réclamer la même allouance à moins qu'il ne se soit écoulé une autre période de douze semaines entre les dates respec-

tives de la fin de cette première maladie ou incapacité, et du commencement de telle autre maladie ou incapacité subséquente pour laquelle il fera application. Les applications pour moins d'une semaine de secours ne seront point accordées.

ART. XX. Lorsqu'un membre résidant dans la cité, sera malade, et qu'il désirera demander l'allouance accordée en pareil cas, il devra immédiatement en donner avis au Président ou au Vice-Président de la Société, lequel devra visiter le malade ou le faire visiter par un officier de la Société; et le certificat fait dans les formes prescrites, et constatant la maladie, sera signé par un médecin ou chirurgien, ainsi que par l'officier qui aura visité le malade.

ART. XXI. Lorsqu'un membre demandera les secours pour incapacité, s'il réside hors de la ville ou qu'il n'en soit pas éloigné de plus de trois lieues, le Président n'ordonnera pas de payer plus que pour l'espace de temps écoulé depuis la dernière assemblée de la Société: mais si c'est un membre résidant à une distance éloignée de plus de trois lieues de la ville, il aura droit de demander le secours

pour tout l'espace de temps de son incapacité écoulé depuis l'avant dernière assemblée, et avec sa demande il enverra au Président un certificat suivant les formes et attesté par le curé de sa paroisse, et dans le cas où il n'y aura pas de curé, par un magistrat ou un capitaine de milice.

ART. XXII. Tout membre qui laissera la province ou se retirera dans quelque partie éloignée du pays, pourra, en payant d'avance pour le temps qu'il jugera à propos, avoir un certificat signé du Président et du Secrétaire, qu'il est membre de la Société Bienveillante, spécifiant le secours que la Société accorde dans les différents cas, et du moment que la Société recevra un certificat (dont la formule sera annexée) qu'il a été dans quelque'un de ces cas, pendant le temps pour lequel il aura ainsi payé d'avance, le secours ainsi spécifié sera immédiatement payé. Et dans le cas de mort d'un membre qui aurait ainsi payé d'avance, le surplus de ses paiements sera ajouté au secours pour sa veuve et ses enfants, s'il en a, ou remis à ses héritiers ou légataires. Un membre laissant la province comme susdit devra être muni d'un exemplaire

des règles de la Société, ainsi que d'une formule des certificats.

ART. XXIII. Au décès de la femme d'un membre qui aura contribué pour et durant l'espace de quatre années il sera payé à ce membre, s'il l'exige, la somme de cinq livres courant pour les dépenses des funérailles, et cette allouance ne pourra être accordée qu'une seule fois au même membre. Elle ne sera pas accordée si la demande en est faite après les six mois de tel décès.

ART. XXIV. Au décès d'un membre, il sera payé à sa veuve ou à ses enfants, et à défaut de femme et d'enfants, aux héritiers ou légataires de ce membre, une somme n'excédant pas un par cent sur le total des fonds prêtés ou placés à intérêt pour les membres qui auront payé leurs contributions durant deux années; un et demi par cent comme susdit, pour ceux qui auront payé leurs contributions pendant trois années; et deux par cent comme susdit, pour ceux qui auront payé pendant quatre années et plus; et la demande pour le paiement de ces sommes devra se faire dans les neuf mois après le décès d'un membre, faute de quoi les personnes ayant droit aux dites sommes seront forcloses

du droit de les exiger. La partie de cette règle qui a rapport au *pourcentage* n'aura effet que du moment que les fonds prêtés ou placés à intérêt s'élèveront à la somme de £2,700. Jusqu'alors, l'allouance au décès, sera comme suit, savoir : £25 pour les membres qui auront payé leurs contributions durant deux années, £35 pour ceux qui auront payé pendant trois années, et £50 pour ceux qui auront payé pendant quatre années et plus.

ART. XXV. Tout membre qui se comportera mal à quelques unes des assemblées de la Société, sera passible d'expulsion de cette assemblée par ordre du Président ou de la personne qui présidera, et si le dit membre interrompt de nouveau le bon ordre à quelque autre assemblée future, il pourra être expulsé de la Société par ballottage par une majorité des quatre-cinquièmes des membres présents à l'assemblée subséquente, et tout membre qui enfreindra ou violera aucune des Règles de la Société, ou qui lui aura présenté aucun certificat ou rapport faux, soit pour lui-même ou pour d'autres membres relativement aux affaires de la Société, ou qui sera convaincu d'une offense criminelle affectant son caractère, pourra être expulsé de la Société par bal-

lottage à une majorité des quatre-cinquièmes des membres présents et votant à l'assemblée suivant celle où l'avis de motion pour son expulsion aura été donné.

ART. XXVI. Tout membre qui aura été expulsé de la Société pour arrérages de contribution en vertu du 17^e article des Règles, pourra, en payant ses arrérages, être admis de nouveau par ballottage et à une majorité des quatre-cinquièmes des membres présents lors de sa nouvelle proposition, pourvû qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un mois depuis son expulsion, si c'est un membre résidant dans la cité, et pas plus de deux mois si c'est un membre demeurant à la campagne à une distance de plus de trois lieues.

ART. XXVII. Tout membre pourra se retirer de la Société en en donnant avis par écrit au Secrétaire qui en fera rapport à la prochaine assemblée des membres, lequel rapport sera alors enregistré dans les livres de la Société.

ART. XXVIII. Les Règles et Réglements ci-dessus faits et arrêtés, seront, à compter du premier jeudi de Mai prochain, les seuls Règles et Réglements en vigueur, tous les autres étant annulés et révoqués par les présents.

CERTIFICATS.

(CERTIFICAT POUR UNE PERSONNE PROPOSÉE POUR DEVENIR MEMBRE.)

Nous connaissons personnellement (*insérez ici le nom, le surnom et la profession,*) et certifions qu'il est de bonnes mœurs, jouit d'une bonne santé, et est dans l'âge prescrit par les Règles pour devenir membre de la Société Bienveillante de Québec.

(Ce Certificat doit être signé par six membres.)

APPLICATIONS POUR SECOURS, MALADIE, ETC.

Je, soussigné, certifie que A. B. a été affligé d'une (*telle maladie.*) depuis (*tel temps*) jusqu'à (*tel temps*) et que pendant tout ce temps, il a été détenu chez lui et vraiment incapable d'exercer son métier, (ou sa profession, suivant le cas.)

(Date, etc.)

(Ce Certificat doit comporter la signature d'un médecin ou chirurgien, et celle du Président ou d'un des officiers de la Société, lequel aura visité le malade, si le membre réside dans la cité; mais si c'est un membre résidant à une distance de plus de trois lieues de la ville, le certificat devra être attesté par le curé de la paroisse où résidera ce membre, et dans le cas où il n'y aura pas de curé, par un magistrat ou un capitaine de milice.)

DÉCÈS D'UN MEMBRE OU DE SON ÉPOUSE.

(On exigera un extrait des Régistres de la Paroisse des défunts, s'ils demeuraient hors de Québec, ou si, par la nature des circonstances, on ne peut l'avoir, le meilleur témoignage que l'on pourra produire.)

CERTIFICAT DONNÉ AUX MEMBRES QUI LAISSENT
LA PROVINCE.

Nous certifions que
est membre de la Société Bienveillante de Québec, autori-
sée par un acte de la Législature de cette Province, ap-
prouvé par Sa Majesté en Conseil le 30 Mars 1808 ; et que
le dit a payé ses contributions
jusqu'au et a droit aux
allouances accordées en vertu des Règles 19e. 20e, 21e,
22e, 23e et 24e de la dite Société.

Président.
Trésorier.
Secrétaire.

Lesquelles allouances seront payées en produisant à la
Société les témoignages suffisants.

Vraie Copie,

J. B. R. DUFRESNE,
Député P. C. S.

Fondateurs de la Societe' Bienveillante de Quebec.

(Extrait des minutes.)

A une assemblée d'un nombre de citoyens, tenue au Café des Marchands, dans la cité de Québec, samedi, le 25 avril, 1789.

Il fut proposé un plan de former une Société à l'imitation d'un grand nombre de celles établies dans la Mère Patrie, et d'établir un fonds pour le soutien mutuel dans la maladie, vieillesse, infirmité, &c., lequel plan étant approuvé de la majorité de l'assemblée, il fut unaniment résolu que les citoyens suivants se formeraient et s'uniraient en un corps sous le nom de la "Société Bienveillante et Amicale de Québec," savoir:

Godfrey King.	Archibald Fergusson,
Jonathan Eckart,	William Moore,
John Jones,	John Reinhart,
John Rees,	James Hanna,
John Fraser,	John Saul,
George Pashly,	John Chillas,
Daniel Fraser,	William Grant,
John Urquhart,	Josias Wurtele,
John Ayton,	Thomas Ferguson,
Henry Juncken,	William Laing.
John Robinson,	

Et les Membres suivants furent unanimement choisis pour être officiers *pro tempore*, savoir :

Henry Juncken, Président,
Jonathan Eckart, Vice-Président,
Godfrey King, Trésorier,
John Jones, Secrétaire,
William Moore, Intendant.

RÉSOLU.—unanimement, que cette Société s'assemble de nouveau au Café des Marchands, vendredi, le premier jour de mai prochain, à 7 heures précises du soir,—Ajour-né à ce jour.

Liste des Officiers depuis son organisation.

PRÉSIDENTS.

Henry Juncken,	1 Mai,	1789.
William Laing,	2 Mai,	1792.
Henry Juncken,	1 Mai,	1793.
John Chillas,	7 Mai,	1794.
John Urquhart,	6 Mai,	1795.
John Young,	4 Mai,	1796.
Revd. Alxr. Spark,	6 Mai,	1801.
L'Hon. John Young,	5 Mai,	1802.
John Mure,	7 Mai,	1807.
John Neilson,	7 Mai,	1812.
Frs. Quirouet,	6 Mai,	1819,
Frs. Romain,		
Martin Chinic, Senr.		
Pierre Pelletier,		
F. X. Paradis,	2 Nov.	1843.
Jos. Marmette,	2 Mai,	1850.
Bern. Oliv. Fiset.	4 Juillet,	1850.
Hubert Paré,	5 Mai,	1853.
Abraham Hamel,	4 Mai,	1854.

VICE PRÉSIDENTS.

Jonathan Eckart,	1 Mai,	1789.
William Laing,	4 Mai,	1791.
Daniel Fraser,	2 Mai,	1792.
John Robinson et John Chillas,	1 Mai,	1793.
John Urquhart et James Hanna,	7 Mai,	1794.
James Orkney et L. Borgia,	6 Mai,	1795.
James Glenney et C. Denechaud,	4 Mai,	1796.
James Glenney et A. Parent,	3 Mai,	1797.
James Glenney et J. B. Brunette,	4 Mai,	1798.
Wm. Lindsay, Jr., et J. Munro,	1 Mai,	1799.
G. Lougmore, M. D., et Rev. A. Spark,	7 Mai,	1800.
A. Laveau et F. Vogeler,	6 Mai,	1801.
A. Ferguson et J. McCallum,	5 Mai,	1802.
J. B. Corbin et R. Wood,	4 Mai,	1803.
Capt. Louis Ruel,		

L. Delamare et Wm. Hall,	1 Mai,	1805.
Wm. Hall et Martin Chinic,	7 Mai,	1807.
John Neilson,	4 Mai,	1809.
C. Denechaud,	7 Mai,	1812.
Frs. Quirouet,	7 Mai,	1818.
John Caumon,		
Martin Chinic, Senr.,		
Pierre Pelletier,		
Frs. Buteau et F. X. Paradis,		
Vital Têtu,	2 Novembre,	1843.
Frs. Buteau,	4 Mai,	1848.
Hubert Paré,	2 Mai,	1850.
Abraham Hamel,	5 Mai,	1853.
J. Bte. Fréchette, Jr.,	4 Mai,	1854.
Aug. Gauthier, Jr.,	3 Mai,	1855.

TRÉSORIERES.

Godfrey King,	1 Mai	1789.
J. Wm. Woolsey,	1 Mai,	1799.
George Vanfelson,	2 Avril,	1812.
J. Campbell,	6 Mai,	1813.
R. Melvin,	5 Mai,	1814.
F. Romau,	6 Mai,	1819.
Antoine Parent,		
J. Bte. Fréchette, Senr.,	3 Octobre.	1839.
Joseph Marmette.	5 Décembre,	1844.
Aug. Gauthier, Jr.,	2 Mai,	1850.
P. V. Bouchard,	6 Mai,	1852.
Grég. Darveau,	5 Mai,	1853.
Ant. Poir.	3 Mai,	1855.
Grég. Darveau.	1 Mai,	1856.

SECRÉTAIRES.

John Jones, S. M.	1 Mai,	1789.
William George,	4 Mai,	1791.
J. Campbell,	4 Mai,	1798.
J. Ant. Bouthillier,	6 Mai,	1813.
C. Langevin,	4 Septembre,	1817.
J. M. Chinic, Jr.,	7 Mai,	1818.
C. W. Ross,	6 Mai,	1819.
J. M. Chinic, Jr.,		
J. Bte. Fréchette, Senr.,	4 Mai,	1826.
Aug. Gauthier, Jr.,	2 Mai,	1844.
P. V. Bonchard,	2 Mai,	1850.
A. D. Riverin,	6 Mai,	1852.
Frs. Angers,	3 Octobre,	1856.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE DE QUÉBEC,

AVEC LA DATE DE LEUR ADMISSION.

John Southeron,	3 Avril,	1805.
Joseph Dupont,	3 Juillet,	1806.
Peter Langlois,	2 Avril,	1807.
Abraham Lenfestey,	2 Avril,	1807.
John Lambly,	4 Février,	1808.
Joseph Belle-Isle,	2 Février.	1809.
Barthélemi Lachance,	2 Février,	1809.
John Young,	2 Février,	1809.
Pierre Dassilva,	6 Avril,	1809.
Michel Langlais,	4 Janvier,	1810.
Louis Legendre,	1 Février,	1810.
Hammond Gowen,	3 Avril,	1810.
William Cowan,	5 Mai,	1810.
François Buteau,	6 Décembre,	1810.
James T. Wilson,	2 Avril,	1812.
Augustin Desroches,	4 Novembre,	1813.
Barthélemi Chartier,	3 Août,	1815.
Nic. Boissonnault,	5 Octobre,	1815.
Frederick Wyse,	7 Mars,	1816.
Joseph Gauvreau,	2 Mai,	1816.
Firmin Bois,	1 Août,	1816.
Benj. Corriveau,	4 Juin,	1818.
Joseph Lebel,	7 Janvier,	1819.
Louis Goulette,	5 Septembre,	1820.

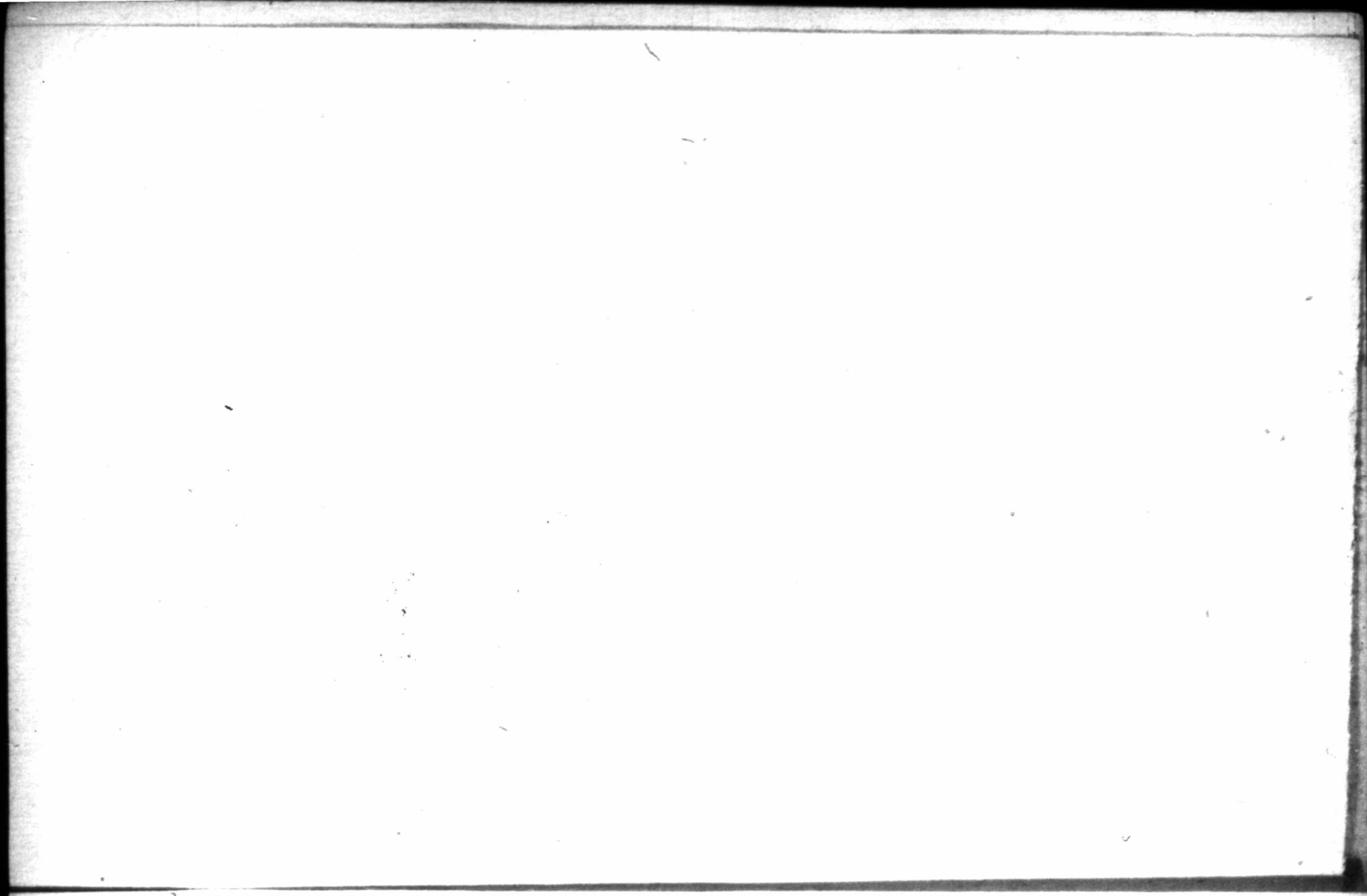
François Vézina, Senr.,	5 Avril,	1821.
George Welling,	1 Septembre,	1822.
Bern. Olivier Fiset,	2 Janvier,	1823.
Frs. Xav, Paradis,	4 Septembre,	1823.
Jean M. Guérard,	6 Novembre,	1823.
David Germain,	1 Avril,	1824.
Hyppolite Dubord,	3 Février,	1825.
George Larouche,	1 Septembre,	1826.
J. B. Basile Lupien,	7 Juin,	1827.
Louis Fiset,	5 Juillet,	1827.
Hubert Paré,	1 Novembre,	1827.
Andrew L. Fraser,	1 Novembre,	1827.
Antoine Bisson,	7 Février,	1828.
Vital Têtu,	7 Février,	1828.
Frs. Xavier Gingras,	3 Juillet,	1828.
M. Lamontagne,	5 Février,	1829.
Frs. Xav. Malouin,	5 Février,	1829.
Olivier Parent,	7 Mai,	1829.
Jean B. Paquet,	2 Juillet,	1829.
Victor Pelletier,	6 Août,	1829.
R. Ed. Caron,	3 Septembre,	1829.
John J. Nesbitt,	5 Novembre,	1829.
Pierre Trépanier,	4 Février,	1830.
J. Olivier Vallières,	3 Mars,	1830.
Louis Myrand,	7 Avril,	1831.
William Drum,	7 Juillet,	1831.
Aug. Gauthier,	7 Juin,	1832.
Olivier Godbout,	2 Août,	1832.
Ant. S. Matte,	4 Septembre,	1834.
F. Chs. B. Thompson,	4 Septembre,	1834.
Pierre Brunelle,	5 Novembre,	1835.
Louis Duval,	3 Mars,	1836.
J. Bte. Fréchette,	7 Juillet,	1836.
John Grace,	1 Septembre,	1836.

Michel Bilodeau,	2 Février,	1837.
Léonard Boivin,	2 Mars,	1837.
Frs. Xav. Frenette,	6 Avril,	1837.
Isaïe Gaudry,	6 Avril,	1837.
Isaac Dorion,	8 Août,	1837.
Pierre Fournier,	5 Octobre,	1837.
Joseph Laporte,	2 Novembre,	1837.
Grég. Darveau,	2 Février,	1838.
Zéphirin Chartré,	5 Avril,	1838.
J. Elie Gingras,	3 Mai,	1838.
Hubert Gingras,	4 Juillet,	1839.
C. Roderick O'Connor,	4 Juillet,	1839.
Benjamin Rousseau,	4 Juillet,	1839.
Louis Carrier,	7 Novembre,	1839.
Anselme Angers,	5 Décembre,	1839.
Laurent Têtu,	5 Décembre,	1839.
Simon Chalifour,	2 Janvier,	1840.
Chs. H. Gaudry,	4 Juin,	1840.
Ab. Hamel,	4 Juin,	1840.
Félix Valois,	6 Août,	1840.
Jean Lemelin,	1 Avril,	1841.
John Birch,	1 Juillet,	1841.
Sévère Marchildon,	2 Septembre,	1841.
Antoine Poir,	2 Septembre,	1841.
Frs. Xav. Huot,	7 Avril,	1842.
A. D. Riverin,	7 Juillet,	1842.
Ed. R. Fréchette,	4 Août,	1842.
David B. Garneau,	4 Août,	1842.
Jean T. Lebel,	4 Août,	1842.
Louis Mathieu,	4 Août,	1842.
Alexis Dorval,	4 Août,	1842.
Albert Angers,	1 Septembre,	1842.
Louis Bilodeau,	1 Août,	1844.
Frs. Vézina, Jr.,	2 Janvier,	1845.

Frs. Ed. Verreau,	6 Mars,	1845.
Augustin Côté,	3 Avril,	1845.
Pierre Ferd. Poir,	5 Juin,	1845.
Pierre Roberge,	3 Juillet,	1845.
Louis Guérard,	4 Décembre,	1845.
Félix E. Juneau,	5 Mars,	1846.
Honoré Cazeau,	2 Avril,	1846.
Laurent Poliquin,	1 Octobre,	1846.
Jos. Oct. L'Évêque,	6 Mai,	1847.
Charles Racine,	6 Mai,	1847.
Jacques Wiseman,	6 Mai,	1847.
Antoine Lapointe,	1 Juillet,	1847.
Joseph Hamel,	5 Août,	1847.
Narcisse Rosa,	5 Août,	1847.
Clément Cazeau,	5 Août,	1847.
Pierre Laberge,	7 Octobre,	1847.
Joseph Mathieu,	7 Octobre,	1847.
Stanislas Drolet,	4 Mai,	1848.
Ambroise Trudelle,	1 Juin,	1848.
Frs. Angers,	7 Septembre,	1848.
Mathew Plunkett,	4 Janvier,	1849.
J. Bte. Martel,	3 Mai,	1849.
P. N. Rinfret,	6 Décembre,	1849.
Geo. S. Audet,	7 Février,	1850.
T. H. Hardy,	2 Mai,	1850.
Jos. Et. Bolduc,	2 Janvier,	1851.
R. F. Rinfret,	6 Février,	1851.
J. Bte. Morissette,	1 Mai,	1851.
Louis Bourgette,	1 Mai,	1851.
Joseph Roy,	5 Juin,	1851.
Joseph Gauvin,	5 Février,	1852.
Raymond Blackiston,	4 Mars,	1852.
Louis Guay,	4 Mars,	1852.
Frs. Hâlée,	1 Avril,	1852.

Ant. Pampalon,	6 Mai,	1852.
Honoré Délaurier,	3 Juin,	1852.
Joseph Marcoux,	5 Août,	1852.
Robert Angers,	2 Septembre,	1852.
Et. Henri Blais,	4 Novembre,	1852.
Chas. Moizen,	4 Novembre,	1852.
Théophile Julien,	4 Novembre,	1852.
Pierre C. Dumontier,	3 Février,	1853.
Jean Brindamour,	3 Février,	1853.
Jean Et. Audy,	3 Mars,	1853.
Elizée Rondeau,	3 Mars,	1853.
J. G. Peachey,	3 Mars,	1853.
J. G. Tranquille,	7 Avril,	1853.
Thos. Berthiaume,	7 Avril,	1853.
Jean Chas. Parent,	5 Mai,	1853.
Damase Hudon,	5 Mai,	1853.
J. Bte. Campeau,	7 Juillet,	1853.
Victor Berthiaume,	7 Juillet,	1853.
Jean Côté,	1 Septembre,	1853.
Ferd. Turgeon,	1 Décembre,	1853.
M. A. Gariépy,	6 Juillet,	1854.
A. E. A. Paré,	6 Juillet,	1854.
Honoré Rivet,	6 Juillet,	1854.
William Chartrain,	6 Juillet,	1854.
Ferd. Edm. Hamel,	7 Septembre,	1854.
A. Tél. Berthiaume,	4 Janvier,	1855.
Pierre Chayer,	3 Mai,	1855.
Odule Montminy,	3 Mai,	1855.
Jos. Cam. Marcotte,	3 Mai,	1855.
Edouard Roy,	14 Juin,	1855.
Ls. Albert Lamontagne,	6 Septembre,	1855.
Jacques Rivet,	4 Octobre,	1855.
Marcellin Fecteau,	1 Novembre,	1855.
Anselme Hardy,	1 Novembre,	1855.

F. X. Bellerive,	6 Décembre,	1855.
Léon Ab. Rochette,	6 Décembre,	1855.
Wm. Handford,	7 Février,	1856.
Jean Jacques Auld,	6 Mars,	1856.
J. S. Hossack,	3 Avril,	1856.
Et. Wilfred Brunet,	3 Juillet,	1856.
Ls. Amable Proulx,	4 Septembre,	1856.
N. G. Boisseau,	4 Mai,	1857.
Jos. Renaud,	6 Août,	1857.



Statut Provincial du Bas Canada.

Anno Regni Georgii III, Quadragesimo Septimo.

SON HONNEUR THOMAS DUNN, ECUYER,

*Président de la Province du Bas-Canada, et Administra-
teur du Gouvernement de la dite Province.*

“ Au Parlement Provincial, commencé et tenu à
“ Québec, le vingtième jour de janvier, Anno Domi-
“ ni, mil huit cent sept, dans la quarante-septième
“ année du règne de Notre Souverain Seigneur
“ George Trois, par la Grâce de Dieu, Roi du Roy-
“ aume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande,
“ défenseur de la Foi, etc.

“ Etant la Troisième Session du Quatrième Par-
“ lement Provincial du Bas-Canada.

CAP. XVII.

16 Avril, 1807. Présenté pour la sanction de Sa
Majesté, et réservé “ pour la signification du
plaisir de Sa-Majesté sur icelui.”

30 Mars, 1808. Sanctionné par Sa Majesté dans
son conseil Privé.

7 Septembre, 1808. La sanction Royale déclarée
par proclamation de Son Excellence le Gou-
verneur en chef.

Acte pour l'encouragement et le secours de certaines
personnes y nommées et d'autres; et qui les au-
torise de s'associer sous le nom de la “ Société
Bienveillante de Québec,” sujettes aux restric-
tions, règles et réglemens y contenus.

ATTENDU que la protection et l'encouragement de
sociétés aimables et bienveillantes en cette province
pour lever par souscription volontaire des membres
d'icelles, des fonds pour le maintien mutuel des dits
membres en maladie, vieillesse et infirmité produi-

ront probablement des effets très-avantageux en
 avançant le bonheur des individus. Et vû que
 John Urquhart, John Chillas, John Robinson, Da-
 niel Fraser, Thomas Fergusson, Josias Wurtele,
 John Reinhart, Anthony Vanfelson, William Laing,
 George Longmore, M. D., David Ross, George Black,
 James Orkney, James Black, le révérend Alexan-
 der Spark, Francis Vogler, William Fraser, John
 Black, James Hunt, Archibald Campbell, William
 Hall, Anthony Anderson, George Wilds, l'honora-
 ble John Young, Jean Baptiste Denis, John Wil-
 liam Woolsey, Charles Stewart, Barthelemy Fari-
 bault, Claude Dénéchaud, Charles René, Robert
 Richardson, Augustin Laveau, Martin Chinic, An-
 toine Parent, James McCallum, John Mure, Jacob
 Heck, Richard William Jones, Thomas Allen,
 Alexander McDonald, Keable Serjeant, William
 Downs, Pierre Beaupré, David Harrower, Jonathan
 Sewell, John Campbell, Thomas Treadway Odber,
 George Symes, Archibald Fergusson, Louis Bou-
 cher, David Munro, Mathew Bell, Samuel Brown,
 James Ross, Charles Gray Stewart, William Lind-
 say, Junior, Gilbert Ainslie, Conrad Just, Robert
 Cairns, Duncan Robertson, Charles Lamond, Pa-
 trick Herrald, Edward O'Hara, Thomas Reid, Wil-
 liam Hunter, François Parent, John Wurtele, John
 Burn, Jonathan Eckart, Thomas Wilson, John
 Sprunt, Thomas Sullivan, Henry Johnston, Thomas
 Forsyth, James Mitchell, George Pyke, William
 Hunt, Charles Megee, Augustus Ferdinand Kuhne,
 Daniel Forbes, Henry Baldwin, Jean-Baptiste Mo-
 rin, William Measam, Angus McDonald, Charles
 Maunier, James Ewing, David Douglas, François
 Le Houllier, James Voyer, Jean Masse, Augustin
 Germain, John Neilson, Jean-Baptiste Corbin, James

Irvine, Augus McIntire, Louis Delamare, Thomas White, François Marcoux, Robert Winter, Louis Laberge, William Boutillier, Louis Ruel, Louis Gauvreau, John Goudie, Joseph Délaurier, Robert Sturch, Pierre Bedard, Michel Clouet, Louis Fortier, Thomas Saul, Augustus Welling, Thomas Norris, Joseph Stilson, Pierre François Turcotte, François Durette, George Blumhart, Messire Jean-Baptiste Gatién, prêtre, William Kenyon, Pierre Chaloux, Louis Charles Gauvreau, Charles Smith, François Barbeau, John Anderson, Pierre Létourneau, Joseph Fenwick, James Hunt, le second, Lewis Robinson, John Yule, Peter Grant, John Hewison, Thomas Pod, Charles Foucher, Thomas Bradley, Gaspard Massue, Jean Baptiste Thomas, John Southeron, George Stanley, Jean Baptiste Paquet, James Armstrong, Etienne Doyon, Joseph Légaré, John O'Brien, David Bernier, Pierre Bardie, Jean Parant, Jacob Hall, Jean-Baptiste Chamberland, George Rimpfhoff, William Thompson, Leonard Massy, Thomas Ewing, Frederick Rembler, John Cannon, Lawrence Cannon, Charles Hambleton, Alexander Ross, Pierre Bureau, Jean-Baptiste Grenier, Pierre Lenfestey, Joseph Dupont, John Henderson, Amable Mercier, Antoine Langlois, Thomas Holmes, Etienne Simard, John Childs, Joseph Proulx, se sont formés en une société sous le nom de Société Bienveillante de Québec, pour lever, par souscription volontaire des membres d'icelle, des fonds pour le secours et maintien mutuel des dits membres en maladie, vieillesse et infirmités, sans avoir le pouvoir légal de faire des réglemens suffisants pour le gouvernement et le bon ordre de la dite société, qui puissent lier tous les membres, ou de placer et gérer les fonds amassés et levés par ces objets, pour l'encourage

ment et le secours de la dite société : Qu'il soit donc statué par la très excellente majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé par le parlement de la Grande-Bretagne dans la trente unième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un acte " passé dans la quatorzième année du règne de Sa " Majesté intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de " Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui " pourvoit plus amplement pour le gouvernement " de la dite province ; " et il est par le présent statué par la dite autorité qu'il sera et pourra être loisible aux dits John Urquhart, John Chillas, John Robinson, Daniel Fraser, Thomas Ferguson, Josias Wurtele, John Reinhart, Anthony Vanfelson, William Laing, George Longmore, M. D., David Ross, George Black, James Orkney, James Black, Le révérend Alexander Spark, François Vogler, William Fraser, John Black, James Hunt, second, Archibald Campbell, William Hall, Anthony Anderson, George Wilds, l'honorable John Young, Jean Baptiste Denis, John William Woolsey, Charles Stewart, Barthélemi Farribault, Claude Dénéchaud, Charles René, Robert Richardson, Augustin Laveau, Martin Chinic, Antoine Parent, James McCallum, John Mure, Jacob Heck, Richard William Jones, Thomas Allen, Allexander McDonald, Keable Sergeant, William Downs, Pierre Beaupré, David Horrower, Jonathan Sewell, John Campbell, Thomas Treadway Odber, George Symes, Archibald Ferguson, Louis Boucher, David Monro, Mathew Bell, Samuel Brown, James Ross, Charles Gray Stewart, William Lind-

say, Junior, Gilbert Ainslie, Conrad Just, Robert Cairns, Duncan Robertson, Charles Lamond, Patrick Herrald, Edward O'Hara, John Burn, Jonathan Eckart, Thomas Wilson, John Sprunt, Thomas Sullivan, Henry Johnston, Thomas Forsyth, James Mitchell, George Pyke, William Hunt, Charles Megee, Augustus Ferdinand Kuhne, Daniel Forbes, Henry Baldwin, Jean-Baptiste Morin, William Measam, Angus McDonald, Charles Maunier, James Ewing, David Douglass, François Le Houllier, James Voyer, Jean Masse, Augustin Germain, John Neilson, Jean Baptiste Corbin, James Irvine, Angus M'Intyre, Louis Delamare, Thomas White, François Marcoux, Robert Winter, Louis Laberge, William Boutillier, Louis Ruel, Louis Gauvreau, John Goudie, Joseph Délaurier, Robert Sturch, Pierre Bedard, Michel Clouet, Louis Fortier, Thomas Saul, Augustus Welling, Thomas Norris, Joseph Stilson, Pierre François Turcotte, François Durette, George Blumhart, Messire Jean-Baptiste Gätien, prêtre, William Kenyon, Pierre Chaloux, Louis Gauvreau, Charles Smith, François Barbeau, John Anderson, Pierre Létourneau, Joseph Fenwick, James Hunt, le second, Lewis Robinson, John Yule, Peter Grant, John Howison, Thomas Pod, Charles Faucher, Thomas Bradley, Gaspard Massue, Jean-Baptiste Thomas, John Southeron, George Stanley, Jean Baptiste Paquet, James Armstrong, Etienne Doyon, Joseph Légaré, John O'Brien, David Bernier, Pierre Bardie, Jean Parant, Jacob Hall, Jean-Baptiste Chamberland, George Rimphoff, Wm. Thompson, Leonard Massy, Thomas Ewing, Frederick Rembler, John Cannon, Lawrence Cannon, Charles Hambleton, Alexander Ross, Pierre Bureau, Jean-Baptiste Grenier, Pierre Lenfestey, Joseph Dupont, John Henderson,

Amable Mercier, Antoine Langlois, Thomas Holmes, Etienne Simard, John Childs, et Joseph Proulx, et toutes et chaque personne ou personnes qui pourront ci-après devenir membres de la dite Société, sous les réglemens du présent Acte, de se former en une Société sous le nom de *Société Bienveillante de Québec* pour l'effet de lever de temps en temps, par souscriptions des membres de la dite Société et par contributions volontaires, un capital ou fonds pour le secours et maintien mutuel de tous et chacun les membres d'icelle dans la vieillesse, en maladie et infirmité, et pour le secours des veuves et enfants des membres décédés, et aux divers membres de la dite Société, ou tel nombre d'iceux qui sera nommé un comité pour cet effet, de s'assembler de temps en temps et faire, ordonner et constituer telles règles, ordres et réglemens convenables et salutaires pour le meilleur gouvernement et conduite d'icelle, que la principale partie de la dite Société ou de tel comité d'icelle ainsi assemblé jugera convenables. Pourvû que telles règles, ordres et réglemens ne soient pas contraires aux lois de cette Province ni à aucune des provisions ou réglemens exprès du présent Acte, et d'imposer et infliger telle amendes et peines raisonnables, n'excédant pas cinq livres courant, sur les divers membres de la dite Société qui contreviendront à telles règles, ordres ou réglemens qui seront justes et nécessaires pour les faire due-ment exécuter; et aussi de changer et amender de temps en temps telles règles, ordres et réglemens suivant l'exigence des cas, ou de les annuller, ou rappeler, et de faire de nouvelles règles, ordres et réglemens au lieu d'iceux, sous telles restrictions qui sont contenues dans le présent Acte. Pourvû néanmoins, que cette Société ne sera pas, ni ne sera

considérée ou entendue être établie sous l'autorité ou dans l'intention et le sens de cet Acte, à moins que toutes les règles, ordres et réglemens qu'elle se propose de faire pour le gouvernement de la dite Société, ne soient le, ou avant le second jour d'Octobre prochain, exhibés à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec, siégeant dans un terme supérieur pour l'administration de la justice dans les causes civiles, laquelle dite cour après les avoir dûment examiné, annullera toutes ou aucune de telles règles, ordres ou réglemens qui seront contraires à cet acte, et allouera et confirmera toutes ou aucune de telles règles, ordres ou réglemens qui seront conformes au vrai sens et intention de cet acte, et après la confirmation d'iceux par telle cour, deux copies de telles règles, ordres et réglemens ainsi confirmés seront faites et signées par les prothonotaires de telle cour, ou l'un d'eux, une desquelles dites copies ainsi signée, sera déposée chez les dits prothonotaires pour être filée par eux parmi les rôles de la dite cour, sans qu'il soit payé aux dits prothonotaires aucuns émoluments pour aucune matière ou chose relative à icelle; et l'autre de telles copies sera délivrée à la dite société, ou à l'un des officiers de telle société, et toutes telles règles, ordres et réglemens seront, après telles approbation, confirmation, et après qu'ils auront été filés comme susdit (et non auparavant) obligatoires envers tous les membres de la dite société, jusqu'à ce que telles règles, ordres et réglemens soient annullés en tout ou en partie, de la manière ordonnée et autorisée par cet acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que toutes telles règles, ordres et réglemens ainsi changés ou amendés ou auxquels il sera ainsi

fait des additions, seront aussitôt que possible, après qu'ils auront été ainsi changés, amendés ou auxquels il aura été ainsi fait des additions, et ainsi de temps en temps chaque fois qu'ils seront faits, changés ou amendés ou qu'il y sera fait des additions, exhibés par écrit à la dite cour du banc du roi, dans un terme pour les causes civiles: Et telle règles, ordres et réglemens seront sujets à l'examen de telle cour, et la dite cour pourra, après convenable examen d'iceux, dans le terme d'alors ou alors subséquent annulés toutes telles règles, ordres ou réglemens qui seront centraires au présent acte, et allouera et confirmera toutes telles règles, ordres ou réglemens qui seront conformes au vrai sens et intention de cet acte, et après la confirmation d'iceux par telle cour, deux copies de toutes telles règles, ordres ou réglemens ainsi confirmés, seront faites et signées par les dits prothonotaires, ou un d'eux; une desquelles copies ainsi signée sera déposée entre les mains des dits prothonotaires pour être par eux filée parmi les rôles de la dite cour, sans aucun honoraire à payer pour aucune matière ou chose à ce relative, et l'autre copie sera délivrée à la dite société ou à un des officiers de telle société; et telles règles, ordres et réglemens approuvés et confirmés par la dite cour et filés comme susdit, seront obligatoires envers tous les membres de la dite société durant la continuation d'iceux.

III. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que nul règle, ordre ou réglemen confirmés par la dite cour du banc du roi, de la manière susdite, ne sera changé, rescindé ou révoqué, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres de la dite société, convoquée

par un avertissement dans la Gazette de Québec, signé par le secrétaire ou clerc de la dite société, en conséquence d'une requisition pour cet effet par trois ou un plus grand nombre des membres de la dite société, et lue publiquement aux trois assemblées ordinaires de la dite société, lesquelles seront tenues avant telle assemblée générale pour l'effet de tel changement ou révocation, à moins qu'il n'ait été nommé un comité de tels membres pour cet effet, auquel cas tel comité sera convoqué de la même manière, et à moins que tel changement ou révocation ne soit fait avec la concurrence et approbation de quatre cinquième des membres de la dite société, là et alors présents ou par la même proportion de tel comité comme susdit, s'il en a été nommé un pour cet effet, et tel changement ou révocation sera sujet à la revue de la dite cour du banc du roi comme susdit, et sera filé de la manière ci-devant ordonnée, et que nul tel règle, ordre ou règlement ne sera obligatoire, et n'aura force ou effet jusqu'à ce qu'il ait été approuvé et confirmé par tel cour, et filé comme susdit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite société pourra de temps en temps, à aucune de ses assemblées générale ou par son comité, s'il en est appointé par la société, élire et appointer telles personnes, à la charge de président et vice-président, syndic ou syndics, trésorier et secrétaire de la dite société, qu'elle jugera à propos, et elle pourra aussi de temps en temps élire et appointer tel greffier, clerc et autres officiers qui seront jugés ou estimés nécessaires pour mettre en exécution les objets de l'institution, pour tel espace de temps, et pour tels effets qui seront fixés et établis par les règles et règlements de la dite société, et

d'en élire et appointer d'autres de temps en temps lorsque l'occasion le requerra, lesquels appointements seront entrés dans et formeront partie ou parties des règles et réglemens de telle société, et tel trésorier ou trésoriers, syndic ou syndics et tout autre officier ou officiers, ou autres personnes quelconques qui seront appointées à quelque office touchant ou concernant en aucune manière la recette, gestion ou dépense de toute somme ou sommes d'argent recueillies pour l'effet de la société, rempliront les devoirs de telle charge sans aucun honoraire, récompense ou compensation quelconque, et avant que tel officier ou officiers soient admis à prendre sur lui ou sur eux l'exécution d'aucune telle charge ou dépôt, seront tenus de donner une ou plusieurs cautions suffisantes pour la juste et fidèle exécution de telle charge ou dépôt, et pour rendre un juste et vrai compte selon les règles, ordres et réglemens de la dite société, et dans toutes matières légales y obéir sous peine de telle somme d'argent qu'il sera jugé expédient, et à la satisfaction de la majeure partie de la dite société à une assemblée comme susdit, et que tout tel cautionnement ou sûreté à donner par ou de la part de tel trésorier ou trésoriers, syndic ou syndics ou autre officier, sera donné au président et vice président de la dite société pour le temps d'alors, et à leurs successeurs en office, une copie duquel cautionnement ou sûreté sera filée entre les mains des prothonotaires de la dite cour du banc du roi, et en cas de confiscation, il sera loisible de poursuivre sur tel cautionnement ou sûreté aux noms de tels président et vice-président pour le temps d'alors, pour l'usage de la dite société.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-

dite, que la dite société pourra de temps en temps élire ou appointer un certain nombre des membres de la dite société, non moins de neuf, pour être un comité, et pourra déléguer à tel comité, tous ou aucun des pouvoirs donnés par le présent acte pour être exécutés; lesquels étant ainsi délégués continueront d'agir comme tel comité pour et durant tel temps qui sera fixée, et dans tous les cas où un comité permanent sera appointé par la dite société, pour des objets généraux, les pouvoirs de tel comité seront premièrement déclarés par les règles, ordres et réglemens de la dite société confirmés par la dite cour du banc du roi, et filés de la manière ci-devant ordonnée, et dans tous les cas où un comité sera appointé pour quelque objet particulier, les pouvoirs délégués à tel comité seront réduits par écrit et enrégistrés dans un livre par le secrétaire ou clerc de la dite société, et cinq des membres de tel comité au moins seront en tout temps nécessaires pour concourir dans aucun acte de tel comité, et tel comité agira dans toutes les choses qui lui seront déléguées pour et au nom de la dite société, et tous les actes et ordres de tel comité sous les pouvoirs délégués à icelui auront la même force et le même effet que les actes et ordres de la dite société à toute assemblée générale d'icelle pourraient avoir en conséquence du présent acte. Pourvû toujours que les transactions de tel comité seront de temps en temps, et en tous temps, sujettes à la revue, approbation ou désapprobation et contrôle de la dite société, de telle manière et forme que la dite société aura ordonné et appointé, ou ordonnera et appointera de la même manière par ses règles, ordres et réglemens généraux confirmés par la dite cour du banc du roi, et filés comme susdit.

VI. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la dite société de placer et disposer de toutes telles sommes d'argent qui ont été recueillies, ou qui, en aucun temps ci-après, seront recueillies ou payées pour les fins, buts et objets de la dite société, dont les besoins de la société n'exigent pas l'application ou dépense immédiate, sur telle sûreté ci-après spécifiée; lesquelles sûretés seront prises au nom du président et vice-président de la dite société pour le temps d'alors, et que l'intérêt et le produit qui, de temps en temps, proviendront des deniers ou sommes d'argent ainsi déposés et placés comme susdit, seront de temps en temps apportés en compte par le trésorier ou les trésoriers, et appliqués aux usages de la société, suivant les règles, ordres et réglemens d'icelle. Pourvû toujours, et il est par le présent déclaré, qu'il ne sera pas loisible à la dite société, ou à aucun des comités d'icelle de placer à intérêt aucune somme ou sommes d'argent appartenant à la dite société, à moins que la personne ou les personnes à qui telles sommes seront ainsi prêtées ou avancées, n'assurent bien efficacement le remboursement de tels argents à être ainsi prêtés, et de l'intérêt qui en proviendra, par une hypothèque ou des hypothèques sur des immeubles ou propriétés réelles (lesquels immeubles ou propriétés réelles produiront des rentes ou profits dans le temps de tel avance ou prêt) du montant ou de la valeur de plus de l'argent à être prêté, et à moins que la partie ou les parties à qui telles avances seront ainsi faites, ne donnent une caution qui entrera dans une obligation conjointement et séparément avec la partie ou les parties à qui telle avance sera faite, pour assurer le payement de tous tels argents, et de l'intérêt qui en proviendra.

VII. Pourvû toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que le président et le vice-président, le syndic ou les syndics pour le tems d'alors, et tous autres officiers de la dite société qui auront reçu ou recevront aucune partie des deniers, effets ou fonds de la société, ou à qui en aucune manière a été confiée la disposition, gestion ou garde d'iceux, ou d'aucune sûretés à ce relatives, son ou leurs exécuteurs, curateurs, ou administrateurs ou ayants causes respectivement, produiront, sur la demande qui en sera faite en conséquence d'un ordre de la dite société, ou du comité qui sera appointé comme susdit pour cet effet, son ou leur compte ou comptes à une assemblée générale de la dite société, ou à tel comité d'icelle que susdit pour être examiné et alloué ou désapprouvé, et sur pareille demande payera ou payeront tous tels deniers restants dans ses ou leurs mains, et assigneront et transféreront ou délivreront toutes sûretés, effets ou fonds pris ou existant en aucun de leurs noms comme susdit, ou étant dans ses ou leurs mains, garde ou pouvoir, aux président et vice-président, ou syndic ou syndics pour le temps d'alors, ou à telle personne ou personnes que la société appointera, et en cas de négligence ou refus de livrer tel compte, ou de payer tels deniers, ou d'assigner, transférer ou livrer telles sûretés ou fonds de la manière susdite, il sera et pourra être loisible à la dite société, aux noms du président et vice-président ou du syndic ou des syndics, tel que sera le cas, de présenter une pétition dans telle des cours du banc du roi pour la province du Bas-Canada, dans la juridiction de laquelle la partie ou les parties contre lesquelles telle pétition doit être présentée, résideront, laquelle cour pourra procéder sur icelle et rendre tel

jugement après avoir entendu toutes les parties intéressées, qu'il semblera juste à telle cour dans sa sagesse et discrétion, et telle cour pourra en cas de désobéissance à aucun ordre ou ordres qui seront donnés, après avoir entendu telle pétition ou pétitions, décréter une prise de corps contre la partie ou les parties qui auront désobéi à aucun tel ordre ou ordres, et toutes cessions et transports faits, en conséquence de tel jugement, seront bons et valides en loi à tous égards quelconques.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que nul honoraire, récompense, émolument ou gratification quelconque ne sera demandé, pris ou reçu par aucun officier ou ministre de telle cour de justice, pour aucune matière ou chose faite dans telle cour en conséquence du présent acte, et que sur la présentation d'aucune telle pétition, il sera loisible au juge en chef de la province, au juge en chef de Montréal, et aux autres juges de la cour du banc du roi pour la province du Bas-Canada, d'assigner conseil savant en loi pour aviser et poursuivre telle pétition de la dite société, lequel est par le présent requis de faire son devoir sans honoraire ni récompense, et que nuls tels procédés en cours de loi, en conséquence du présent acte, ne pourront être chargés d'aucuns droits ou honoraires.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne appointée à aucun office par la dite société, et ayant en dépôt entre ses mains, ou en sa possession, aucuns deniers ou effets appartenants à la dite société, ou aucunes sûretés relatives à icelle, meure ou devienne banqueroutier ou insolvable, ses exécuteurs, administrateurs ou curateurs ou ayant causes, ou le syndic ou les syndics de ses biens et effets, livreront, sous

quarante jours après demande faite par ordre de la dite société, ou la majorité des membres présents à une assemblée d'icelle, toutes choses appartenantes à la dite société, à telle personne ou personnes que la dite société appointera.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers, effets, biens et mobiliers, et toutes sûretés et effets transférables quelconques appartenants à la dite société, seront investis dans le président et vice-président pour le temps d'alors, pour l'usage et bénéfice de la dite société, et depuis et après le décès ou la démission d'un président et vice-président, ils seront investis dans le président et vice-président succédant pour les mêmes biens et intérêts qu'ils y avaient alors, et sujets aux mêmes responsabilités sans aucune cession ou transport quelconque, et aussi seront estimés et réputés pour tous effets d'action ou procès tant criminel que civil en loi ou en équité, touchant ou concernant iceux, en aucune manière, et seront dans tout tel procédé (lorsqu'il sera nécessaire) estimés être la propriété de la personne ou des personnes appointées à l'office du président et vice-président de la dite société pour le temps d'alors, en son ou leur propre nom ou noms, et telle personne ou personnes ainsi appointées seront et sont par le présent respectivement autorisées d'intenter ou défendre toute action, procès ou poursuite, tant criminel que civil, touchant ou concernant tels deniers, effets ou biens mobiliers appartenants à la dite société, et telle personne ou personnes ainsi appointées, pourront, dans tous les cas concernant les propriétés de la dite société, poursuivre et être poursuivies, plaider et être plaidées, en son ou leur propre nom ou noms sans autre description, et nulle telle action,

procès ou poursuite ne sera discontinuée ou arrêtée par le décès ou la démission de telle personne ou personnes du dit office de président ou vice-président, au nom ou noms de la personne ou personnes qui l'auraient commencé, mais il y sera procédé par le président et vice-président succédant, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas loisible à la dite société par aucune règle, ordre ou règlement à aucune assemblée générale ou autrement, de dissoudre la dite société, ou de faire une distribution des fonds d'icelle pour d'autres effets que ceux déclarés dans les règles et règlements, confirmés par la cour du banc du roi pour le district de Québec comme susdit, selon l'autorité et les directions du présent acte, sans le consentement et l'approbation de quatre cinquième de tous les membres de la dite société, et tous les membres de la dite société alors en cette province recevront avis par écrit des officiers compétents de la dite société, de toute proposition ou motion pour telle dissolution et distribution du fonds de la dite société, aussitôt que telle proposition ou motion aura été faite, laquelle dite proposition ou motion restera six mois après tel avis avant qu'il passe un vote sur icelle, et telle règle, ordre ou résolution de la société, soit qu'elle soit accordée unanimement ou par quatre cinquièmes ou plus de tous les membres d'icelle, n'aura point de force et effet, à moins qu'elle ne soit approuvée et confirmée par la dite cour du banc du roi de Québec, dans le terme alors prochain, dans lequel la dite cour siègera sur les affaires civiles.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les règles, ordres et règlements

faits, ordonnés et constitués de temps en temps par la dite société de la manière prescrite par le présent acte, seront immédiatement enrégistrés dans un ou plusieurs livres tenus par le secrétaire ou telle autre personne ou personnes membres de la dite société, qui sera ou seront appointées pour cet effet, avec lesquels seront entrés, de temps en temps, les appointements de tous les officiers, et l'état des fonds de la dite société, tant de ceux qui seront alors entre les mains de leur trésorier ou autres officiers, que de ceux qui seront entre les mains d'aucunes autres personnes quelconques, et seront signés par les dits membres et par tous ceux qui en deviendront membres ci-après, et seront à toutes assemblées de quartier ouverts pour l'inspection de tous les membres de la dite société, et telles règles, ordres et réglemens ainsi enrégistrés et signés seront estimés ordres originaux, et seront reçus en témoignage comme tels dans toutes disputes et dans tous procès devant la dite cour du banc du roi.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite société de recevoir des donations entre vifs ou legs de meubles de toute personne quelconque pour le soutien et l'augmentation de son dit fonds, et toute telle somme ou sommes seront applicables aux effets généraux de la dite société, de la même manière qu'il est ou sera ordonné d'appliquer les contributions des divers membres de la dite société en conséquence du présent acte, et ne seront point appliquées d'une autre manière.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucunes amendes à être imposées sous l'autorité de cet acte ne seront mises en force, et

qu'aucunes procédures n'ouront lieu pour en exiger le payement, que jusqu'à ce que l'imposition de telles amendes ait été approuvée et confirmée avec les autres ordres, règles et réglemens de la dite société par la dite cour du banc du roi, et toutes et telles amendes, quand et comme elles seront levées ou reçues, seront payées entre les mains du receveur-général de Sa Majesté, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des lords commissaires du trésor de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs voudront bien l'ordonner.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible en aucun temps à l'avenir au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province pour le temps d'alors, par et de l'avis du conseil exécutif de Sa Majesté, soit par proclamation ou par avertissement dans la Gazette de Québec, de dissoudre ou séparer telle société et d'annuler tous les pouvoirs et autorités donnés à la dite société par cet acte (excepté comme ci-après mentionné) de la manière dont tel gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province et le conseil jugeront à propos. Pourvû néanmoins, que nonobstant aucune telle dissolution ou séparation qui sera ainsi mentionnée dans aucune telle proclamation ou avertissement, il sera loisible, depuis et après aucune telle proclamation ou avertissement, à la dite société de se prévaloir de, et employer les pouvoirs et autorités accordés par cet acte pour mettre en force le payement et la livraison de tous les argents, effets et propriétés quelconques

appartenant à la dite société, et les quatre cinquièmes de telle société pourront procéder à faire tels ordres pour la division ou distribution de leur capital, fonds, effets et propriétés de chaque partie d'iceux, à et entre les différents membres de la dite société de telle manière qui sera conforme à la justice et à l'équité, et pourront les distribuer et diviser en conséquence, et en cas que les quatre cinquièmes de la dite société ne concourent pas, ou ne s'accordent pas sur aucun ordre ou ordres pour telle division ou distribution comme susdit, qu'alors il sera loisible à chacune ou à plusieurs des parties qui ne concourront pas ou ne s'accorderont pas ainsi de sa ou de leurs parts, et tous les autres membres de la dite société qui ne concourront pas, et ne s'accorderont pas ainsi, de présenter une pétition à la cour du banc du roi de Sa Majesté pour le dit district de Québec, priant que telle cour donne un ordre pour la division et la distribution du dit capital, fonds, effets et propriétés à et entre les membres de la dite société, et la dite cour est en tel cas par le présent autorisée et a le pouvoir d'ordonner, déclarer et diriger en qu'elle proportion et manière tel capital, fonds, effets et propriétés seront distribués et divisés à et entre les membres de la dite société de la manière que telle cour le jugera convenable; et la dite cour est aussi par le présent autorisée et a le pouvoir de mettre en force et obliger de se soumettre à chaque tel ordre, déclaration ou direction ci-dessus mentionnés, par prise de corps comme susdit. Pourvû aussi, qu'après telle proclamation ou avertissement comme susdit, la dite société employera toute la diligence nécessaire et raisonnable pour faire rentrer et recouvrer leur dit capital, fonds, effets et propriétés, et dans leurs

procédés touchant la division et distribution d'iceux, et telle société, après telle proclamation ou avertissement comme ci-dessus ne sera pas compétente ou considérée ou jugée être compétente en vertu d'aucun pouvoir ou autorité donné par cet acte, pour faire aucune règle, ordre ou règlement quelconque, ou pour faire aucun acte, matière ou chose: Et telle société ne sera considérée ni jugée être une société existante, si ce n'est et excepté à l'effet de faire rentrer ou recouvrer leur dit capital, fonds, effets et propriétés, et de faire la division et distribution d'iceux, entre leurs dits membres comme susdit.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que le présent acte sera estimé acte public, et sera judiciairement considéré comme tel, par tous les juges, juges de paix, et autres personnes quelconques, sans être spécialement plaidé.

16 VICT., CAP. LXIII.

Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte pour l'encouragement et le secours de certaines personnes y nommées et d'autres, et qui les autorise de s'associer sous le nom de la Société Bienveillante de Québec, sujettes aux restrictions, règles et réglemens y contenus.*

[10 Novembre 1852.]

ATTENDU que les président, vice-président, secrétaire et trésorier de la société Bienveillante de Québec, demandent certains amendemens à l'acte d'incorporation de la dite société, et qu'il est expédient de faire ces amendemens, dans l'intérêt général de la dite société : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que cette partie de la quatrième clause du dit acte par laquelle il est statué que, "et tel trésorier ou trésoriers, syndic ou syndics, et tout autre officier ou officiers ou autres personnes quelconques, qui seront appointés à quelque office touchant ou concernant en aucune manière la recette, gestion ou dépense de toute somme ou sommes d'argent recueillies pour l'effet de la dite société, rempliront les devoirs de telle charge sans aucun honoraire, récompense ou compensation quelconque," soit, et est par le présent rappelée, et tous et cha-

cun les dits mots retranchés de la dite clause, et qu'il est, sera et pourra être loisible à la dite société d'accorder aux dits trésorier ou trésoriers, syndic ou syndics et à tout autre officier ou officiers ou autres personnes quelconques qui sont ou seront appointés à quelqu'office touchant ou concernant en aucune manière la recette, gestion ou dépense de toutes somme ou sommes d'argent recueillies pour l'effet de la dite société, tout tel honoraire ou toute telle récompense ou compensation qu'elle jugera convenable.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Société Bienveillante de placer et disposer de toutes et telles sommes d'argent qui ont été recueillies ou payées, pour les fins, coûts et objets de la dite société, dont les besoins de la dite société n'exigent pas l'application ou dépense immédiate, à l'achat d'effets provinciaux (débentures) ou de billets de tous corps incorporés dans cette province, selon que la dite société le jugera convenable, nonobstant les restrictions imposées par la sixième clause du dit acte, et nonobstant la manière dont il est pourvû par le dit acte, que l'argent de la société sera prêté, placé et disposé ; et qu'il sera et pourra être loisible à la dite société de placer et disposer des sommes d'argent à sa disposition, soit en la manière prescrite par le dit acte, ou à l'achat d'effets provinciaux (débentures) ou de billets de tous corps incorporés dans cette province, comme susdit.

III. Et qu'il soit enfin statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte et à l'acte amendé par le présent.

18 VICT., CAP. CXXXII.

Acte pour amender de nouveau l'acte pour l'encouragement et le secours de certaines personnes y mentionnées et d'autres, et qui les autorise de s'associer sous le nom de la Société Bienveillante de Québec, sujettes aux restrictions, règles et réglemens y contenus.

[Sanctionné le 19 mai 1855.]

ATTENDU que les président, vice-président, secrétaire et trésorier de la Société Bienveillante de Québec, agissant pour et au nom de la dite société ont, par pétition, demandé certains changements et amendemens à l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la quarante-septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour l'encouragement et le secours de certaines personnes y nommées et d'autres, et qui les autorise de s'associer sous le nom de la Société Bienveillante de Québec, sujettes aux restrictions, règles et réglemens y contenus* ; et attendu qu'il est à désirer pour l'avantage de la dite société que ces changements et amendemens aient lieu : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est

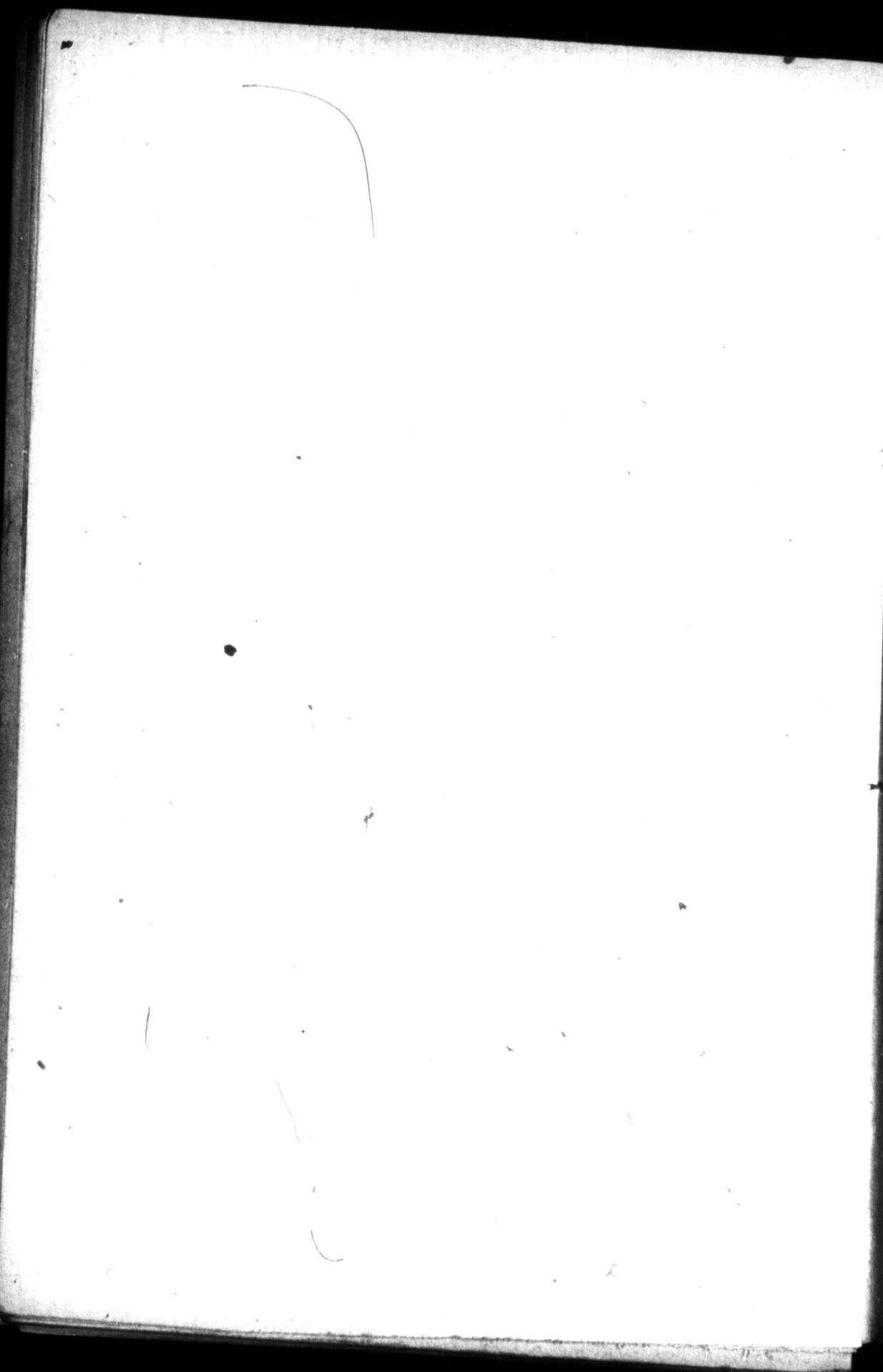
par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

I. La fin de la sixième section de l'acte ci-dessus mentionné, conçue dans les termes suivants, savoir :
 “ et à moins que la partie ou les parties à qui telles
 “ avances seront ainsi faites ne donnent une caution
 “ qui entrera dans une obligation conjointement ou
 “ séparément avec la partie ou les parties à qui
 “ telle avance sera faite pour assurer le paiement
 “ de tous tels argents, et de l'intérêt qui en pro-
 “ viendra,” sera et est par le présent abrogée :
 pourvû, cependant, que tous cautionnements don-
 nés avant la passation du présent acte, et qui seront
 en force et en existence à l'époque en dernier men-
 tionnée, en vertu des dispositions de la dite partie
 de la dite quatrième (sixième) section ci-dessus abro-
 gée, seront et demeureront valides et obligatoires
 comme si le présent acte n'eût jamais été passé.

II. En sus des moyens et pouvoirs donnés à la dite société pour le placement des deniers en vertu des dispositions du dit acte en premier lieu mentionné, et en vertu des dispositions de l'acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte intitulé : Acte pour l'encouragement et le secours de certaines personnes y nommées et d'autres, et qui les autorise de s'associer sous le nom de la Société Bienveillante de Québec, sujettes aux restrictions, règles et réglemens y contenus*, il sera et pourra être loisible à la dite Société Bienveillante de Québec, de placer toutes telles sommes d'argent qui auront été collectées ou qui seront à l'avenir collectées et payées à la dite société et pour les fins d'icelle, et dont l'application et dépense n'est pas immédiatement requise pour les besoins

de la dite société, en débentures du gouvernement du fonds consolidé d'emprunt municipal, ou en débentures municipales, ou en actions d'une ou plusieurs des banques incorporées de cette province, et ces actions seront prises aux noms de tels officiers de la dite société pour le temps d'alors qui ont coutume d'agir en pareil cas, et les intérêts et profits en provenant seront employés, et il en sera rendu compte, de la même manière qu'il est prescrit par le dit acte en premier lieu mentionné, pour les autres deniers placés par la dite société; et toutes restrictions, dispositions et clauses de la loi contraires aux dispositions de la présente section seront et sont par le présent acte abrogées.

III. Le présent acte sera considéré comme un acte public, auquel s'appliquera l'acte d'interprétation.



INDEX.

	PAGE.
ART. I.—Jour et heure des assemblées, questions décidées.....	5
ART. II.—Administration des affaires, officiers de la Société, leur élection, durée de chaque office, résignation des officiers.....	6
ART. III.—Motions.....	7
ART. IV.—Vote du Président.....	7
ART. V.—Devoir du Président.....	7
ART. VI.—Absence des Président et Vice-Président..	8
ART. VII.—Trésorier, examen de ses comptes, dépôts et argent retiré de la banque, fonds disponibles.....	8
ART. VIII.—Prêts et placements, signature des obligations.....	9
ART. IX.—Secrétaire.....	10
ART. X.—Surintendant.....	10
ART. XI.—Intendants.....	11
ART. XII.—Comité de Direction.....	11
ART. XIII.—Auditeurs.....	11
ART. XIV.—Admission des membres, membre franc.	12
ART. XV.—Formalités à remplir pour devenir membre	13
ART. XVI.—Tableau pour l'admission des membres. souscription annuelle ou mensuelle, surplus des douze sous, lieu de résidence.....	13
ART. XVII.—Quand la contribution mensuelle sera due et payable, arrérages de contributions, expulsion pour arrérages, notices expédiées	15
ART. XVIII.—Demandes pour secours.....	15
ART. XIX.—Droits d'exiger les secours, montant de l'indemnité.....	16
ART. XX.—Application d'un membre résidant dans la cité pour l'allouance, visite du malade par le Président.....	17
ART. XXI.—Application d'un membre hors de la ville pour secours.....	17
ART. XXII.—Membre laissant la province.....	18
ART. XXIII.—Décès de la femme d'un membre.....	19
ART. XXIV.—Décès d'un membre.....	19
ART. XXV.—Manière d'agir envers tout membre se comportant mal aux assemblées, violation des règles.....	20

	PAGE.
ART. XXVI.—Admission des membres expulsés.....	21
ART. XXVII.—Manière de se retirer de la Société...	21
ART. XXVIII.—Règles et règlements en force.....	21
Certificat pour la proposition d'un membre.....	22
Certificat pour secours de maladie.....	22
Preuve exigée au décès d'un membre ou de son épouse	22
Certificat donné aux membres qui laissent la province	23
Liste des fondateurs.....	24
Liste des officiers.....	25
Liste des membres.....	27
Acte d'Incorporation.....	33
Acte d'Incorporation Amendé.....	53
Acte d'Incorporation Amendé de nouveau.....	55